

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 2014-230

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE ITINÉRANTE ET LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE les villes ont le pouvoir de régir par règlement certains aspects en matière de développement économique local sur leur territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier désire procéder à une refonte de sa réglementation en matière de vente itinérante et le colportage;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Alain THIBAUT lors de la séance du 8 décembre 2014.

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

CHAPITRE I - PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Colporter »	Solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre de la marchandise, offrir un service ou solliciter un don.
« Vendeur itinérant »	Toute personne qui transporte avec elle des objets, effets, marchandises ou autres articles dans le but de les vendre à un endroit fixe, en bordure d'une rue ou sur une place publique.
« Responsable désigné »	La coordonnatrice à l'urbanisme et tous les membres de la Sûreté du Québec.
« Ville »	La Ville de Port-Cartier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Port-Cartier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

COLPORTAGE

ARTICLE 4

Il est interdit de colporter sur le territoire de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas :

- À une levée de fonds pour un établissement scolaire, à condition que la personne qui sollicite le don soit domicilié sur le territoire de la Ville;
- À une levée de fonds pour une association ou un organisme sans but lucratif ayant une place d'affaires dans la Ville ou accrédité par la Ville et qui a obtenu une autorisation écrite préalable de celle-ci.

VENTE ITINÉRANTE

ARTICLE 5

Il est interdit pour un vendeur itinérant d'exercer son activité sur le territoire de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas au vendeur itinérant exerçant son activité lors d'un événement autorisé par la Ville.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6

Toute personne, qui enfreint l'article 4 ou 5 commet une infraction et encourt une amende de 1 500 \$ par infraction.

ARTICLE 7

Le conseil autorise de façon générale le responsable désigné à entreprendre des procédures pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 8

La Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour une infraction au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée au Code de procédure pénale.

ARTICLE 9

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements numéros 95-578 et 95-579, à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 17^e jour du mois de décembre 2014.

(s) Violaine DOYLE, présidente d'assemblée

(s) M^e Audrey ST-JAMES
Assistante-greffière

(s) Violaine DOYLE
Mairesse

Avis de motion :	8 décembre 2014
Adoption du règlement :	17 décembre 2014
Promulgation :	24 décembre 2014
Entrée en vigueur du règlement :	24 décembre 2014

(s) M^e Audrey ST-JAMES
Assistante-greffière

(s) Violaine DOYLE
Mairesse